



ECOBA <https://ecoba-formation-conseil.fr>

17 rue des Champs MOREAUX _ 21121 DAIX

☎ : 06 07 90 61 60 _ ✉ : ecoba_bruno.raguin@sfr.fr

Code d'honneur

Les intervenants sous le nom d' **ECOBA** sont tenus de respecter les principes généraux régissant l'exercice des activités libérales, et notamment les règles suivantes, qui constituent le Code d'Honneur de leur profession.

Ils s'engagent, en particulier, à :

1. n'accepter aucune mission que leur organisation ne soit qualifiée pour remplir au mieux des intérêts de celui qui leur confie.
2. faire preuve, en toutes circonstances, d'une entière loyauté à l'égard du client qui les a honorés de sa confiance et mettre tout en œuvre pour sauvegarder ses intérêts légitimes.
3. n'accepter pour une mission déterminée aucune rémunération autre que celle convenue avec le client.
4. s'interdire, en conséquence, de solliciter ni accepter d'un tiers, à l'insu du client, aucun avantage, commission, rétribution, de quelque nature que ce soit.
5. s'interdire toute démarche, manœuvre ou déclaration susceptible de nuire à la réputation d'un confrère ou d'être préjudiciable à ses affaires.
6. faire preuve d'esprit de confraternité et d'entraide à l'égard des ingénieurs conseils et autres hommes de l'art, avec lesquels ils peuvent être appelés à collaborer.
7. respecter, dans leurs rapports avec la clientèle, les conditions générales établies d'intervention suivantes.
8. s'interdire, pour obtenir des affaires, de recourir à des moyens incompatibles avec la dignité de la profession.
9. suivre et faire suivre par les programmes de perfectionnement afin d'assurer à la clientèle le concours de qualité élevée qu'elle est en droit d'attendre et d'exiger de la part d' **ECOBA**.

Conditions générales d'intervention de conseil

Obligations réciproques du conseil et du client

1. les propositions de contrats établies par le conseil doivent préciser :
 - la définition de la mission : les contrats peuvent prévoir que le conseil sera le mandataire de son client pour un objet déterminé
 - les modalités d'exécution
 - le mode de rémunération
2. le conseil est responsable de l'accomplissement de sa mission suivant les règles de l'art
3. le client est tenu de faciliter la mission du conseil en mettant à la disposition de celui-ci toutes les informations détenues par ses services et en facilitant la liaison entre ses services et le conseil.

Il appartient au client d'approuver toutes observations en temps utile concernant l'avant projet, le projet, l'étude détaillée, les devis et, d'une manière générale tous les éléments caractéristiques que comporte la mission.
Il appartient encore au client de procéder, sur proposition du conseil, si la mission de celui-ci le comporte, au choix des fournisseurs et entrepreneurs.
4. dans l'intérêt des deux parties, le client devra signaler au conseil toutes les fautes qu'il estime imputables à celui-ci aussitôt après en avoir eu connaissance.

Durée des contrats

Sauf conventions particulières, les propositions remises par le conseil ne valent engagement ferme de celui-ci que dans un délai de deux mois à dater de leur envoi.

1. **contrat à durée indéterminée :**

Tout contrat dont la durée n'est pas déterminée peut être interrompu par chacune des deux parties à la fin de chaque mois avec préavis de trois mois.
Pendant la durée du délai de préavis les honoraires du conseil ne peuvent être inférieurs à ceux des trois précédents.
2. **contrat à durée déterminée :**

le contrat à durée déterminée prend fin à la date d'expiration prévue.
Si le contrat à durée déterminée est résilié par le client avant cette date, sans faute de la part du conseil, celui-ci recevra à titre d'indemnité une somme qui ne saurait être inférieure à 20% des honoraires restant à percevoir.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cas où, sans faute de la part du conseil, le client réduirait la mission du conseil.

Rémunération du conseil

1. **principes généraux :**

le conseil est rémunéré exclusivement par son client.
La rémunération du conseil tient compte des dépenses qu'il engage en permanence pour accroître son potentiel scientifique
2. **honoraires :**

la rémunération du conseil est généralement calculée d'après le temps qu'il consacre à sa mission :

 - chez le client
 - à son cabinet, notamment pour études, rédaction de documents,
 - chez des tiers, notamment pour enquêtes, documentation,
 - le cas échéant, en déplacement de jour (en cas d'impossibilité de déplacement hors des heures travaillées)

pour certaines missions, le conseil peut néanmoins proposer un forfait
3. **honoraires au temps consacré :**

cette rémunération consiste en honoraires par unité de temps (heure, jour, mois) et, en principe, par catégorie de personnel participant à la mission.
Au cas où, à la demande du client, le conseil fournit une estimation de rémunération, par exemple en vue d'une ouverture de crédit, cette estimation indicative ne saurait constituer un engagement, ni être assimilée à un forfait.
4. **honoraires forfaitaires :**

la rémunération du conseil peut être déterminée forfaitairement dans le cas où l'objet de la mission du conseil, la nature et l'étendue des prestations de celui-ci et de la participation du client, ainsi que les frais compris dans le forfait, sont définis avec précision.
En cas de modification des données sur lesquelles les honoraires sont révisés d'un commun accord entre le client et le conseil.
5. **frais de prestations à la charge du client :**
 - les frais de séjour et les frais annexes liés au déplacement tels que, pour l'étranger : visa, assurance spéciale et indemnité d'expatriation et, le cas échéant, déplacement de la famille ;
 - la réalisation matérielle de tous documents nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
 - la mise à disposition du conseil de locaux, installations et matériels chez le client ;
 - toutes taxes indirectes dues ou venant à être dues par le conseil en France ;
 - les taxes, impôts et charges fiscales supplémentaires dus par le conseil ou ses représentants au titre du contrat dans un pays étranger
 - les assurances spécialement contractées pour l'exécution du contrat et plus généralement toutes autres dépenses spéciales non reprises au présent article 5.
6. **conditions de paiements :**

il n'appartient pas au conseil d'assumer le financement des missions de conseil qui lui sont confiées.
La rémunération du conseil est payée, soit sur la base d'un relevé mensuel correspondant au temps passé, soit à des dates et pour des sommes convenues lors de la signature du contrat.
Le conseil a droit, en cas de paiement sur relevé mensuel, à une provision égale aux honoraires d'un mois moyen ; cette provision, vient en déduction des dernières sommes dues.
Les frais du conseil à la charge du client sont remboursables au conseil au fur et à mesure qu'ils sont exposés.
Les notes émises par le conseil sont payables comptant au siège du conseil, dans les dix jours suivant la réception de ces notes par le client.

Contestations

En cas de contestations entre le client et son conseil, les parties font attribution de compétence à la juridiction dont dépend le siège social d' **ECOBA**, avec la cas échéant, un recours préalable à l'arbitrage